

Charte déontologique

**pour les relations de sous-traitance,
de fourniture et de partenariat industriels**

Charte déontologique

pour les relations de sous-traitance,
de fourniture et de partenariat industriels



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
Programme de la promotion de la sous-traitance et gestion des fournisseurs industriels
Service de la promotion industrielle et de la technologie

Vienne, 2006

Contact:

Patrick J. Gilabert
Coordonnateur

Programme de la promotion de la sous-traitance et gestion des fournisseurs industriels
Service de la promotion industrielle et de la technologie

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
Centre international de Vienne, Boîte postale 300, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone: (+43-1) 26026-6414, Télécopieur: (+43-1) 26026-6806
Courrier électronique: P.Gilabert@unido.org, Internet: <http://www.unido.org/spx>

Exposé des motifs

Le recours de plus en plus fréquent à des entreprises sous-traitantes a favorisé le développement d'une conception nouvelle des relations de sous-traitance et démontré l'importance mais aussi la nécessité de transformer des relations à l'origine déséquilibrées et inégalitaires en des relations à la fois plus durables et plus équilibrées entre les différents partenaires industriels.

Depuis 1985, l'ONUDI s'est efforcée de défendre et de répandre le concept de "Partenariat industriel" qui fait référence à un mode moderne de sous-traitance industrielle, basé sur la spécialisation et la maîtrise technologiques de sous-traitants, et qui conduit au développement de relations interentreprises plus équitables et plus stables.

Le "Partenariat industriel" permet aux entreprises donneuses d'ordres de se concentrer sur ce qui constitue leur vocation propre et de faciliter leur adaptation aux changements techniques tout en leur garantissant une qualité adéquate. Il permet aux entreprises sous-traitantes de se concentrer sur leur spécialisation, d'améliorer leur technologie et d'accéder à de nouveaux marchés ou clients.

Par ailleurs, dans une économie industrielle moderne, soumise à des changements rapides, ce concept constitue un élément de souplesse indispensable, ce qui est un facteur clé de compétitivité et de progrès, particulièrement nécessaire dans le contexte de la mondialisation.

Enfin, cette forme de collaboration interentreprises contribue à l'intensification des échanges entre régions en expansion et régions de sous-emploi, et à une meilleure répartition des ressources et des tâches.

Sur le plan juridique, cette conception moderne de la relation de sous-traitance permet d'éviter les conflits, coûteux et néfastes pour le développement économique des entreprises concernées. Dans cette perspective, elle constitue un facteur de sécurité et de protection qui se révèle particulièrement important pour les engagements à long terme et internationaux. Afin de s'assurer que toutes les parties prenantes à la transaction soient pleinement informées de leurs responsabilités, une charte de déontologie peut jouer un rôle régulateur et modérateur important en rappelant certains principes généraux de bonne conduite des affaires, inspirés des meilleures pratiques observées par l'ONUDI dans divers pays.

Loin de s'imposer aux intervenants, ces principes constitueront au contraire des lignes directrices non contraignantes qui alimenteront la réflexion pour une amélioration constante et adaptée à chaque entreprise des relations de sous-traitance et de partenariat industriels.

Certaines entreprises de renommée internationale s'engageront à renforcer le poids moral de cette charte en la parrainant, afin d'inciter d'autres sociétés plus modestes à la respecter également.

Partie I : Obligations communes

Dans le but de développer une véritable relation de partenariat entre le donneur d'ordres et le sous-traitant, fondée sur des objectifs et un intérêt communs, dans un cadre d'équité, de confiance réciproque et de bénéfice mutuel, dans la connaissance et le respect des droits et devoirs de chacun, les parties s'efforceront de mettre en œuvre les recommandations suivantes :

A. Au moment de la négociation du contrat

1. *Définition du cadre général des relations de sous-traitance sur des bases claires et précises :*
 - 1.1 Compréhension identique des problèmes posés et délimitation précise, pour chaque activité de sous-traitance qui en découle, des droits et obligations des deux parties;
 - 1.2 Mise au point d'un plan de travail (y compris un calendrier) approprié à la réalisation du travail en commun;
 - 1.3 Élaboration de plans de développement (à long terme) fixant autant que possible les étapes d'une collaboration régulière et constante;
 - 1.4 Définition de tous les éléments et de toutes les conditions de la commande future : quantités (max. et min.) à livrer, délais et cadence; spécifications (normes) et qualités exigées; conditions de contrôle et de réception; conditions de règlement et d'assistance;
 - 1.5 Annexion au contrat de tous les documents techniques nécessaires à la bonne exécution du produit (plans, nomenclatures, ...) et, si possible, contresignés par les deux parties;
 - 1.6 Définition des termes définitifs du cahier des charges, de telle façon qu'il soit aussi parfait et précis que possible;
 - 1.7 Recherche d'un "juste prix", c'est-à-dire d'une rémunération qui, pour la qualité la meilleure possible, compte tenu de l'affectation donnée au produit, assure aux partenaires un traitement équitable en fonction de leurs contributions respectives.
2. *Détermination des clauses contractuelles importantes :*
 - 2.1 Identification du contrat :
 - 2.1.1 Date du contrat (au début et à la fin du contrat);
 - 2.1.2 Durée du contrat :
 - a) durée déterminée (à moins que les parties n'aient prévu une clause de prorogation, le contrat prend fin à l'expiration du terme convenu par les parties);
 - b) durée indéterminée (chaque partie peut, à tout moment, mettre fin unilatéralement au contrat);
 - c) Prévoir un délai de préavis.
 - 2.1.3 Identité des parties;
 - 2.1.4 Préambule : indiquer clairement le titre du contrat, les motifs et le but de l'opération de sous-traitance;

- 2.1.5 Définitions de la prestation, du produit et/ou du service (cf. point 1 consacré à la définition du cadre général des relations de sous-traitance);
- 2.1.6 Objet du contrat : stipuler clairement le marché.
- 2.2 Obligations du donneur d'ordres.
- 2.3 Obligations du sous-traitant.
- 2.4 Délais de livraison.
- 2.5 Modalité de livraison du produit :
 - 2.5.1 Détermination de la fréquence (jusqu'à éventuellement le "juste à temps");
 - 2.5.2 Définition du mode de transport et du type d'emballage à utiliser;
 - 2.5.3 Détermination du régime de transfert de propriété et des risques¹.
- 2.6 Réception de l'ouvrage.
- 2.7 Sanctions-pénalités.
- 2.8 Prix : calcul du prix/ajustement du prix (référence à une éventuelle clause d'indexation).
- 2.9 Modalités de paiement :
 - 2.9.1 À partir de quand le paiement est-il dû ?
 - 2.9.2 Avec quel instrument sera-t-il exécuté ?
 - 2.9.3 Versement d'acomptes ?
- 2.10 Garanties de paiement (clause de réserve de propriété; nantissement, ...);
- 2.11 Régime fiscal;
- 2.12 Régime d'exportation;
- 2.13 Régime des modèles, moules de fabrication et outillages spéciaux :
 - 2.13.1 Définition du sort de l'outillage en fin de contrat (qui en est le propriétaire ?);
 - 2.13.2 Définition du sort des résidus, des déchets et des stocks inutilisés en fin de contrat.
- 2.14 Marques du donneur d'ordres.
- 2.15 Brevets et savoir-faire (know-how) du sous-traitant.
- 2.16 Confidentialité.
- 2.17 Cas fortuit et de force majeure.
- 2.18 Clause d'imprévision.
- 2.19 Résiliation du contrat.
- 2.20 Transmission du contrat.
- 2.21 Notification.
- 2.22 Loi applicable.
- 2.23 Règlement des conflits (voie judiciaire; voie non judiciaire).
- 2.24 Entrée en vigueur.
- 2.25 Documents contractuels.
- 2.26 Identité des signataires du contrat et vérification des pouvoirs.

N.B. Pour une information juridique plus complète, le lecteur pourra se référer au "Guide pratique pour les accords de sous-traitance", établi par des experts de l'ONUDI. Ce Guide contient aussi des contrats-types.

¹Référence par exemple à une clause "INCOTERM" qui règle l'obligation de livraison et le moment du transfert des risques.

B. En cours d'exécution du contrat

1. *Développement d'une relation de confiance entre les différents partenaires fondée sur :*
 - 1.1 Une *information mutuelle* afin d'améliorer d'une part les produits ou les services sous-traités et d'autre part le rapport qualité-prix. Dans le cadre de cette information mutuelle, le sous-traitant propose les solutions techniques qui lui semblent les plus appropriées et le donneur d'ordres lui fait crédit dans cette recherche.
 - 1.2 Une plus grande *coopération* : collaboration des bureaux d'études et des services de contrôle de fabrication.
 - 1.3 Une plus grande *concertation* :
 - 1.3.1 sur le cahier des charges techniques;
 - 1.3.2 sur tous les points permettant au sous-traitant de définir et d'orienter sa politique d'investissement : investissements initiaux; investissements nouveaux; investissements futurs; ...
2. *Développement de relations d'indépendance et de sécurité*

Dans cette perspective, les sous-traitants veilleront à diversifier suffisamment leur clientèle (minimum 3) et à n'affecter à un même donneur d'ordres qu'un pourcentage limité de leur potentiel de production; de la même manière, les donneurs d'ordres s'efforceront de répartir leurs commandes entre au moins 2 ou 3 sous-traitants différents.

Partie II : Obligations du client (donneur d'ordres) par rapport au fournisseur (sous-traitant)

1. *Obligation de sélection judicieuse*

Dans la mesure où la relation de sous-traitance crée un lien très étroit, et même d'interdépendance, entre l'entreprise donneuse d'ordres et l'entreprise sous-traitante, les dirigeants de la première nommée veilleront à étudier très soigneusement la décision de sous-traiter ou non (cette décision revêtira une importance capitale pour la structure et le fonctionnement des deux entreprises concernées). Cette décision prendra en considération non seulement les facteurs économiques (données rationnelles et objectives relatives à l'entreprise et à son environnement), mais aussi les facteurs humains.

Dans ce même état d'esprit, les donneurs d'ordres se montreront particulièrement vigilants et attentifs au moment de la sélection des sous-traitants; seules devront être retenues les entreprises sous-traitantes capables de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins des donneurs d'ordres.

2. *Obligation d'information*

Cette obligation d'information porterait plus particulièrement à la fois sur les aspects techniques de la commande future et sur un aspect financier.

2.1 Aspects techniques de la commande :

2.1.1 Description précise, consignée par écrit, de la prestation et du produit (spécificités techniques; modifications éventuelles).

2.1.2 Effort prévisionnel du donneur d'ordres, qui s'efforcera de répartir les quantités selon les commandes (afin d'éviter des commandes au coup par coup, entraînant à charge de l'entreprise sous-traitante des risques soit de surcharge, soit de baisse de charge).

2.1.3 Information, en temps utile, du sous-traitant en cas de modification imprévue des commandes.

2.2 Aspect financier :

À la demande de l'entreprise sous-traitante (qui a des doutes quant à la santé financière de l'entreprise donneuse d'ordres), cette dernière peut lui communiquer les documents attestant de sa bonne santé financière. En contrepartie, le sous-traitant s'engagerait à respecter le caractère confidentiel des informations ainsi reçues.

Par ailleurs, l'entreprise sous-traitante pourra également essayer d'obtenir ces informations auprès des Bourses de Sous-Traitance et de Partenariat industriels (BSTP), lesquelles sont tenues à la confidentialité à l'égard des tiers.

3. *Obligation de stabilité, de sécurité*

Dans le but de favoriser le développement à terme (moyen ou long terme) d'une véritable politique industrielle commune, le donneur d'ordres essayera de garantir au sous-traitant une relative stabilité des commandes.

Par ailleurs, la réalisation de cet objectif pourra être renforcée, sur le plan juridique, par l'insertion d'une *clause de préférence*; elle a pour objet de réserver au sous-traitant la priorité, à condition que, à qualité égale, sa dernière offre soit à égalité de prix avec la meilleure de celle des autres entreprises consultées.

4. *Obligation de contrôle*

Ce contrôle porterait sur la qualité du produit :

- Définition de critères de contrôle de la production du sous-traitant : définition conjointe de critères de contrôle ou intervention d'organismes tiers;
- Rédaction d'un "cahier des charges" (fiche de renseignement sur le produit, les normes, les spécifications et autres conditions détaillées de sa fabrication).

5. *Obligation de confidentialité* par rapport aux techniques (brevets) et au savoir-faire utilisés par le sous-traitant.

Le respect de cette obligation serait assuré au moyen d'un *engagement de confidentialité* bilatéral, soit sous la forme d'un accord séparé, soit sous la forme d'une clause particulière insérée dans le contrat principal.

6. *Obligation de payer dans des délais raisonnables* et à déterminer à l'avance (réduction des délais de paiement).

7. *Participation du donneur d'ordres* au développement et aux investissements.

Dans la mesure de ses possibilités, le donneur d'ordres s'efforcera d'apporter au sous-traitant son concours technique (en procédant à la mise en place d'un système de gestion de la qualité, ou en lui procurant l'outillage approprié) et financier (investissements; garanties de crédit; ...) en évitant toutefois l'ingérence.

Partie III : Obligations du fournisseur (sous-traitant) par rapport au client (donneur d'ordres)

1. *Obligation de décision judicieuse*

Au même titre que l'entreprise donneuse d'ordres, l'entreprise sous-traitante doit faire preuve de prudence et, dans cette perspective, d'une part examiner son aptitude à répondre à l'offre (en fonction notamment de ses possibilités financières, afin de pouvoir supporter, le cas échéant, certains aléas conjoncturels d'activité) et, d'autre part, mesurer à la fois les avantages et les obligations qui peuvent en résulter.

Le cas échéant, les sous-traitants refuseront les commandes pour lesquelles ils sont mal placés techniquement, financièrement ou au regard des quantités et des délais demandés.

2. *Exécution conforme du contrat*

2.1 Au niveau de la *qualité*, ce qui suppose :

2.1.1 une description de la prestation et du produit (renvoi aux documents techniques);

2.1.2 une référence aux normes auxquelles le produit doit répondre;

2.1.3 le respect du cahier des charges et de ses spécifications techniques.

2.2 Au niveau des délais :

2.2.1 délais de fabrication;

2.2.2 délais de livraison.

3. *Obligation de confidentialité*

Le respect de cette obligation est d'autant plus important que les instructions du donneur d'ordres (plans, outillage, spécifications techniques, ...) n'ont pas été protégées par un brevet (protection de la propriété industrielle et des procédés mis en œuvre vis-à-vis de la concurrence).

4. *Obligation de conseil et d'assistance technique*

Dans la mesure où les sous-traitants ont généralement développé un savoir-faire spécifique, ils s'engageront à en faire bénéficier les donneurs d'ordres, particulièrement lorsqu'ils sont chargés de la conception des essais ou du développement de prototypes, en attirant par exemple l'attention de ces derniers sur les difficultés éventuelles de réalisation du projet.

5. *Obligation de se tenir à jour quant à l'évolution des techniques*

En vue de réaliser un produit bénéficiant de la qualité la meilleure possible, les sous-traitants s'efforceront de tenir compte de l'évolution des techniques. Ainsi, les fabrications bénéficieront des progrès réalisés dans leurs spécialités.

6. *Obligation de développer une politique industrielle d'entreprise indépendante*

Afin d'éviter à terme une dépendance technique, qui risque de conduire à une dépendance technologique, puis enfin économique et financière par rapport au donneur d'ordres (mettant ainsi en péril le développement d'une relation de sous-traitance de spécialité, de longue durée ou structurelle), le sous-traitant s'évertuera à développer une politique industrielle et d'investissement spécifique et indépendante. Ainsi, il développera certaines activités et réussira à se reconvertir progressivement à des techniques substituables mieux adaptées, voire à de nouvelles techniques.

Partie IV : Obligations à charge des administrations nationales

1. Préparer et mettre en œuvre la réglementation nécessaire au développement de la sous-traitance (par exemple : législation visant à améliorer les systèmes de crédit et les conditions de paiement interentreprises; législation douanière en vue d'encourager les opérations de sous-traitance et de favoriser l'accès aux approvisionnements, ...).
 - 1.1 Promouvoir les potentialités de sous-traitance disponibles dans les entreprises locales : annuaires techniques; salons spécialisés; séminaires; journées techniques; films promotionnels; ...
 - 1.2 Encourager les entreprises publiques à sous-traiter une partie de leurs activités à des petites et moyennes entreprises.
 - 1.3 Faciliter l'accès au marché de la sous-traitance en adoptant des mesures visant à accroître la transparence et à ouvrir les marchés publics aux petites et moyennes entreprises ou à leur offrir des facilités spéciales à cet effet.
 - 1.4 Adopter des mesures et programmes appropriés en vue d'accroître l'intégration de produits et/ou services fabriqués localement ("contenu local").
2. Assister techniquement (avec l'encadrement de centres techniques, de bureaux de normes et de contrôle de qualité) et financièrement (au moyen d'allègements fiscaux : droits de douane et droits indirects préférentiels; crédits d'exportation bonifiés; garanties de crédit et de financement concessionnels; législation en vue d'éviter la double imposition; ...) les entreprises locales afin de leur permettre d'améliorer leur compétitivité.

Partie V : Obligations à charge des bourses de sous-traitance et de partenariat industriels (BSTP)*

Afin de remplir efficacement les missions qui lui ont été assignées, la BSTP repose elle aussi sur un code de déontologie en vertu duquel elle doit établir avec ses entreprises adhérentes ou correspondantes des rapports d'intégrité et de neutralité (traiter tous les membres de manière égale) dans un contexte de confidentialité.

Outre le respect de ce code de déontologie, la BSTP veillera également à :

1. Promouvoir, avec l'aide de l'ONUDI, l'application de chartes nationales de bonne conduite en matière de sous-traitance et de partenariat et de principes directeurs portant sur les aspects juridiques des contrats de sous-traitance et de fournitures industrielles.
2. Offrir aux entreprises de sous-traitance des services de conseils techniques et juridiques, de formation, d'information et, en ce qui concerne les possibilités de financement, les incitations financières.
3. Instituer une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, soit en agissant elle-même directement en qualité de médiateur, soit en confiant le litige à un arbitre (désigné de commun accord par les parties dans le contrat; expert à désigner), voire même à un *comité national d'arbitrage*.

*Le lecteur pourra également consulter le Guide édité par l'ONUDI pour la Création de Centres de Promotion (ou Bourses) de Sous-Traitance et de Partenariat industriels.

Printed in Austria
V.05-91326—January 2006—500



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Centre international de Vienne, B.P. 300, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone: (+43-1) 26026-0, Télécopieur: (+43-1) 26926-69

Courrier électronique: unido@unido.org, Internet: <http://www.unido.org>